

**CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE  
C N I M**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 6 056 220 euros  
Siège social : 35, rue de Bassano - 75008 Paris  
Adresse temporaire : 63, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris  
662 043 595 RCS PARIS

**LISTE DES CONVENTIONS VISEES PAR LES ARTICLES L 225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE  
COMMERCE AU 31 DECEMBRE 2015**

**1) Liste des conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :**

○ Avenant au contrat de travail de Monsieur Stefano Costa modifiant la part fixe de sa rémunération, laquelle a été portée à 20 770 euros bruts mensuels, ainsi que la part variable de cette dernière qui a été fixée à 500 000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et autorisant l'octroi d'un avantage en nature, consistant en la mise à disposition d'un logement à Monsieur Stefano COSTA. Cet avenant a été autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 19 mars 2015.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de récompenser et de fidéliser les membres de son Directoire.*

*Dirigeant concerné : Stefano Costa (membre du directoire)*

○ Avenant au contrat de travail de Monsieur Stefano Costa modifiant la part variable de sa rémunération et autorisant le versement à Monsieur Stefano COSTA d'une avance sur la prime due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 d'un montant brut de 300 000 euros en lieu et place de la part variable de sa rémunération prévue dans son contrat de travail étant précisé que le Conseil examinera, lors de sa réunion de mars 2016, l'éventuel complément de prime qu'il serait en droit d'allouer à Monsieur Stefano Costa au titre des performances de ce dernier pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Cet avenant a été autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 26 novembre 2015.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de récompenser et de fidéliser les membres de son Directoire.*

*Dirigeant concerné : Stefano Costa (membre du directoire)*

○ Avenant au contrat de travail de Monsieur Philippe Demigné modifiant la part fixe de sa rémunération, laquelle a été portée à 20 770 euros bruts mensuels, ainsi que la part variable de cette dernière qui a été fixée à 175 000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Cet avenant a été autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 19 mars 2015.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de récompenser et de fidéliser les membres de son Directoire.*

*Dirigeant concerné : Philippe Demigné (membre du directoire)*

○ Convention de prestations de services centraux groupe avec SOLUNI ayant pour objet la tenue de la comptabilité et la gestion de la trésorerie de SOLUNI avec pour contrepartie de la délivrance de ces services le paiement par SOLUNI à la Société d'une rémunération consistant en la refacturation des coûts internes et éventuellement externes engagés pour réaliser les dits services, les coûts internes étant facturés au prorata du temps passé avec une majoration de 5% à titre de peines et soins. La signature de cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 19 mars 2015. Cette convention a produit ses effets en 2015 et la rémunération de CNIM a été de 28 965,14 euros.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de partager avec sa maison mère une partie de ses ressources administratives.*

*Dirigeants concernés : Nicolas Dmitrieff (membre du directoire) / Christiane Dmitrieff, Lucile Dmitrieff et Vsevolod Dmitrieff (membres du Conseil de surveillance)*

## **2) Liste des conventions conclues au cours des exercices précédents et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :**

### ○ Convention d'assistance commerciale et avenant avec la société LAB S.A.

En contrepartie de l'assistance commerciale apportée par la Société et de l'exclusivité accordée par la Société à la société LAB S.A. pour la réalisation du traitement de fumées sur les usines neuves dont la Société est constructeur, il a été convenu que la société LAB verserait à la Société une redevance de 6 % du chiffre d'affaires des mises en conformité d'usines et de 3 % du chiffre d'affaires pour les usines neuves.

Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance en date du 27 octobre 2005.

Postérieurement à la signature de cette convention, il est apparu que LAB S.A. pouvait être amenée à faire réaliser certaines des affaires objet de la convention par sa filiale LAB GmbH. Dans une telle hypothèse, CNIM et LAB S.A. ont souhaité préciser à travers un avenant à la convention d'assistance commerciale que la rémunération due à CNIM à ce titre serait versée directement par la filiale concernée.

La signature de cet avenant a été autorisée par le Conseil de surveillance en date du 24 novembre 2011.

Cette convention et son avenant ont produit leurs effets en 2015 et la rémunération de CNIM a été la suivante :

- au titre de l'assistance commerciale à la société LAB S.A.:
  - Montant comptabilisé hors TVA sur l'exercice : 729 000 €
  - Montant encaissé hors TVA sur l'exercice : 648 950 €;
- au titre de l'assistance commerciale à la société LAB GmbH :
  - Montant comptabilisé hors TVA sur l'exercice : 76 000 €
  - Montant encaissé hors TVA sur l'exercice : 145 000 €.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de faire bénéficier ses filiales de son expertise commerciale afin qu'elles puissent se développer et contribuer aux résultats d'ensemble du Groupe.*

*Dirigeants concernés : Nicolas Dmitrieff et Stefano Costa (membres du directoire) / François Canellas et Vsevolod Dmitrieff (membres du Conseil de surveillance)*

- Contrat d'assurance chômage – perte de mandat conclu par la Société au bénéfice de M. Nicolas DMITRIEFF

Afin que M. Nicolas DMITRIEFF, Président du Directoire, bénéficie de la couverture d'assurance chômage – perte de mandat en cas de révocation de celui-ci, la Société a conclu au bénéfice de M. Nicolas DMITRIEFF, un contrat d'assurance permettant à Monsieur Nicolas DMITRIEFF de bénéficier en temps utile de la couverture sociale nécessaire.

La signature de ce contrat d'assurance a été autorisée par le Conseil de surveillance en date du 27 octobre 2005 au profit de l'ancien Directeur Général alors en exercice.

Le maintien de ce contrat d'assurance au bénéfice de M. Nicolas DMITRIEFF a été autorisé par le Conseil de Surveillance en date du 22 octobre 2009.

Cette convention a continué de produire ses effets en 2015; le montant comptabilisé par la Société et payé sur l'exercice est de 10 413,54 euros.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de récompenser et de fidéliser les membres de son Directoire.*

*Dirigeant concerné : Nicolas Dmitrieff (Président / membre du directoire)*

- Régimes de retraites à cotisations définies et à prestations définies mis en place par la Société au bénéfice de certains cadres « hors classe »

La Société CNIM a mis en place en 1987 un régime de retraite à prestations définies pour les cadres supérieurs, directeurs salariés « hors classe », tels que définis par la Convention Collective Nationale de la Métallurgie, ainsi que pour les mandataires sociaux.

- Ce régime de retraite à prestations définies a été modifié notamment en déplaçant la rémunération de référence et en permettant de choisir, au moment du départ en retraite, le pourcentage de réversion au profit du conjoint survivant.

- Un régime supplémentaire de retraite à cotisations définies a été souscrit auprès d'un organisme assureur. Ce régime intégralement financé par l'employeur est basé sur une cotisation de 8 % assise sur la rémunération annuelle brute, plafonnée à 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale.

- Le montant total des retraites générales et des retraites spécifiques au personnel « hors classe » ne peut être supérieur à 65 % de la rémunération de référence.

L'ensemble de ce régime de retraite supplémentaire au bénéfice des cadres « hors classe » et mandataires sociaux a été autorisé par le Conseil de surveillance en date du 27 octobre 2005.

Ces régimes de retraite ont continué de produire leurs effets en 2015.

Les versements effectués au titre du régime de retraite à prestations définies ont été de 500 000 euros en 2015.

Il n'y a pas eu de versement au titre du régime de retraite à cotisations définies en 2015.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de récompenser et de fidéliser les membres de son Directoire.*

*Dirigeants concernés : Nicolas Dmitrieff / Philippe Demigné / Stefano Costa (membres du directoire)*

- Contrat de coopération avec la Société MARTIN GmbH für Umwelt und Energietechnik.

Dans le domaine des usines d'incinération de déchets ménagers, CNIM coopère avec la société MARTIN depuis 1970. Le système de combustion est fourni par MARTIN et le reste de l'usine par CNIM (dont la récupération d'énergie, la production électrique, l'installation électrique et le contrôle commande, ainsi que les prestations d'ensemblier).

Un nouveau contrat de coopération a été signé en date du 9 juin 2005. Celui-ci précise les territoires du contrat, les responsabilités respectives de CNIM et MARTIN (rémunération de l'ingénierie et fourniture du système de combustion MARTIN).

Ce nouveau contrat a été préalablement autorisé par le Conseil de surveillance du 27 janvier 2005 et a été signé pour une période de 10 ans pour tenir compte de la durée des contrats clients.

Ce contrat a continué de produire ses effets en 2015. Au titre de ce contrat, la Société a comptabilisé en charges un montant total de 6 641 794,55 euros hors TVA et payé un montant total de 17 305 612,63 euros hors TVA sur l'exercice.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM d'assurer techniquement une qualité homogène de ses installations grâce à la technologie Martin.*

*Dirigeants concernés : société MARTIN GmbH / Johannes MARTIN (membres du conseil de surveillance)*

- Rémunération des membres du Comité Stratégique et du Comité d'audit

Le principe d'une rémunération des membres du Comité Stratégique et du Comité d'audit a été accepté par le Conseil de surveillance du 28 octobre 2004.

Cette décision a continué de produire ses effets en 2015. Au cours de l'exercice 2015, il a été versé une rémunération globale de 200 000 euros à ce titre.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de récompenser et de fidéliser les membres de son Comité Stratégique et de son Comité d'audit.*

*Dirigeants concernés : François Canellas / Agnès Herlicq / J-P Lefoulon / Vsevolod Dmitrieff / Richard Armand / JF Vaury / Stéphane Herlicq / André Herlicq (membres du conseil de surveillance)*

- Contrats de licences de brevets croisés entre la Société et la société LAB S.A.

Les sociétés CNIM et LAB S.A. détenant chacune un certain nombre de brevets et marques associées, il est apparu opportun commercialement que chaque société puisse promouvoir et proposer à ses clients les brevets appartenant à l'autre société. Pour ce faire les sociétés CNIM et LAB S.A. ont souhaité formaliser entre elles des contrats de licence de brevets croisés. Ces contrats prévoient également les conséquences d'une réduction du pourcentage de participation de la Société dans le capital de LAB S.A. en dessous de 50 % du capital de cette dernière.

Ces conventions ont été autorisées par le Conseil de surveillance en date du 7 avril 2011.

Ces contrats ne donnent pas lieu à rémunération de la part de la société bénéficiaire de la licence.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de développer commercialement des technologies développées par sa filiale (et réciproquement) afin d'étendre le périmètre commercial du Groupe.*

*Dirigeants concernés : Nicolas Dmitrieff et Stefano Costa (membres du directoire) / François Canellas et Vsevolod Dmitrieff (membres du Conseil de surveillance)*

- Conditions d'exonérations fiscales et sociales des régimes de retraites à cotisations définies et à prestations définies mis en place par la Société au bénéfice de certains cadres « hors classe »

Afin de se conformer à la circulaire du Ministère des affaires sociales et de la santé en date du 25 septembre 2013, il a été nécessaire de préciser dans une décision du Conseil de surveillance que le Conseil autorisait le mandataire social, Monsieur Nicolas DMITRIEFF, à bénéficier des régimes de prévoyance, retraite et frais de santé de la catégorie "hors classe" à laquelle il s'assimile, de sorte que la Société puisse bénéficier des conditions d'exonérations fiscales et sociales de ces régimes de retraite, de prévoyance et de frais de santé.

L'ensemble des régimes de retraites supplémentaires (prestations définies et cotisations définies) au bénéfice des cadres « hors classe » et mandataires sociaux a été autorisé par le Conseil de surveillance le 27 octobre 2005.

Le Conseil de surveillance a donc, lors de sa réunion du 28 novembre 2013, autorisé le mandataire social, Monsieur Nicolas Dmitrieff, à bénéficier des régimes de prévoyance, retraite et frais de santé de la catégorie "hors classe" à laquelle il s'assimile, et a autorisé la signature corrélative d'avenants aux contrats en cours avec la compagnie d'assurance Generali.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de récompenser et de fidéliser les membres de son Directoire.*

*Dirigeant concerné : Nicolas Dmitrieff (Président et membre du directoire)*

- Contrat entre la Société et CNIM Singapore Private Ltd afin de développer la commercialisation de la gamme de produits du Secteur Innovation et Systèmes dans la zone ASEAN. A cet effet, la Société souhaite s'appuyer sur un pivot régional afin, notamment, de fournir une assistance commerciale et d'assurer la promotion de produits du Secteur Innovation et Systèmes dans la zone ASEAN. La Société a donc souhaité confier cette tâche à sa filiale, la société CNIM SINGAPORE PRIVATE Ltd et a donc décidé de conclure un contrat de services aux termes duquel, la Société, en contrepartie des dépenses réalisées et des services rendus pour l'obtention de contrats signés par la Société, rémunérera sa filiale, CNIM SINGAPORE PRIVATE Ltd. Le montant de cette rémunération est égal à 7% du montant des contrats qui seraient obtenus, étant entendu que des avances sur cette rémunération pourront être payées à CNIM SINGAPORE dans la limite de 535 000 euros par période de 12 mois.

La signature de ce contrat a été autorisée par le Conseil de surveillance en date du 20 mars 2014.

Ce contrat a produit ses effets en 2015 et la rémunération de CNIM Singapore Private Ltd a été de 506 000 euros.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de se développer commercialement en Asie.*

*Dirigeants concernés : Nicolas Dmitrieff, Philippe Demigné (membres du directoire)*

- Avenant à une convention d'avance en compte courant entre la Société et la SCI du 35 rue de Bassano

Par une convention en date du 30 décembre 1994, la Société a consenti à la SCI du 35 rue de Bassano (la « SCI ») une avance en compte courant d'un montant de 6 402 858,72 euros destinée à l'acquisition de l'immeuble sis au 35, rue de Bassano - 75008 Paris. Aux termes d'un avenant en date du 13 juillet 2007, les parties ont convenu d'ajuster les modalités relatives au remboursement de l'avance en compte courant.

En raison d'un nouveau prêt contracté par la SCI pour le financement de travaux de rénovation de l'immeuble sis au 35, rue de Bassano - 75008 Paris, la Société et la SCI ont souhaité transformer le solde de l'avance en compte courant en un prêt à moyen terme d'un montant de 4 000 000 d'euros, à un taux fixe de 3,42%, remboursable sur 15 ans.

La signature de cet avenant a été autorisée par le Conseil de surveillance en date du 20 mars 2014.

Le montant des intérêts capitalisés au titre de l'exercice 2015 s'élève à 115 019,44 euros.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de financer les travaux de son siège social.*

*Dirigeant concerné : Nicolas Dmitrieff (Président/membre du directoire)*

o Contrat de prêt entre la Société et la SCI du 35 rue de Bassano

La SCI du 35 rue de Bassano (la « SCI »), propriétaire de l'immeuble sis au 35, rue de Bassano - 75008 Paris, a décidé de procéder à des travaux de rénovation de cet immeuble. La SCI ayant besoin de financer ces travaux, elle a fait appel à la Société, laquelle a accepté de prêter à la SCI un montant maximum de 3 300 000 euros. La SCI procédera par tirage. Ce prêt, d'une durée de 10 ans, porte intérêts au taux fixe annuel de 2,96 % et est remboursable avec un différé de 18 mois, soit, à compter du 31 décembre 2016.

La signature de ce contrat a été autorisée par le Conseil de surveillance en date du 20 mars 2014.

La SCI a effectué deux tirages en 2015 pour un montant total de 3 000 000 euros. Le montant des intérêts capitalisés au titre de l'exercice 2015 s'élève à 18 670,98 euros.

*Intérêt de la convention pour CNIM : cette convention permet à CNIM de financer les travaux de son siège social.*

*Dirigeant concerné : Nicolas Dmitrieff (Président/membre du directoire)*